

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001282-231

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Demandeur

c.

**LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE
INC.**

et

CONTINENTAL CASUALTY COMPANY

et

**AMERICAN BANKERS INSURANCE
COMPANY OF FLORIDA**

et

**ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES
SA**

et

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
LIBERTÉ MUTUELLE**

et

COSTCO WHOLESALE CANADA LTD

et

BELL MOBILITÉ INC.

et

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA
INC.**

et

TELUS CORPORATION

et

GLENTEL INC.

Défenderesses

**DEMANDE DE LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE INC.
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

(Article 574 (3) du Code de procédure civile)

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE ET SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE INC. EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Source (Bell) Électronique inc. (« **La Source** »), sollicite l'autorisation de produire une preuve appropriée en prévision de l'audition de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (la « Demande »), à savoir une déclaration sous serment de Zachary Piotrowski, Directeur, Canaux de distribution auprès de La Source, **Pièce R-1** (la « **Déclaration** ») pour la production des éléments de preuve suivants :
 - a) Une description des activités de La Source et le produit d'assurance Protection prolongée;
 - b) Le résumé du produit d'assurance Protection prolongée, dans ses versions anglaise et française, **pièce TS-1 (en liasse)**;
 - c) La fiche de renseignements du produit d'assurance Protection prolongée, dans ses versions anglaise et française, **pièce TS-2 (en liasse)**;
 - d) L'avis de résolution du produit d'assurance Protection prolongée, dans ses versions anglaise et française, **pièce TS-3 (en liasse)**;
 - e) La police d'assurance du produit d'assurance Protection prolongée, dans ses versions anglaise et française, **pièce TS-4 (en liasse)**;
2. Cette preuve est pertinente et sera utile à la Cour dans le cadre de l'examen de la satisfaction des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **Cpc** ») quant à savoir si l'action collective proposée par M. Jean-Michel Normandin (le « **Demandeur** ») doit être autorisée;

II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE

3. Le 6 décembre 2023, la Demande a été produite par le Demandeur au bénéfice du groupe proposé suivant (le « **Groupe** »):

Toutes les personnes qui ont fait l'achat d'un plan de protection offert ou vendu par l'une ou l'autre des défenderesses au Québec.

tel qu'il appert du paragraphe 1 de la Demande;

4. De façon générale, le Demandeur allègue que l'offre et la vente de produits d'assurance par les défenderesses aux membres visés par le Groupe contreviendraient aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« *Ldpsf* ») et du *Règlement sur les modes alternatifs de distribution*² (« *Rmad* ») propres au régime de la distribution sans représentant « *DSR* », à la *Loi sur la protection du consommateur*³ (« *Lpc* »), au *Code civil du Québec*⁴ (« *CcQ* »), à la *Loi sur la taxe de vente du Québec*⁵ (« *LtvQ* ») et à la *Loi sur la taxe d'accise*⁶ (« *Lta* »);
5. Le Demandeur prétend notamment que les défenderesses ayant agi à titre de distributeur au sens du régime de la DSR auraient omis d'informer adéquatement les membres putatifs du Groupe relativement aux produits d'assurance distribués et auraient omis de remettre à ceux-ci, lors de l'offre de ces produits d'assurance, les documents obligatoires en vertu des dispositions de la *Ldpsf* et du *Rmad*. Conséquemment, les défenderesses auraient :
 - a) Manqué à leurs obligations découlant des dispositions de la *Ldpsf* et du *Rmad*;
 - b) Passé sous silence un fait important contrairement à l'article 228 *Lpc*;
 - c) Vicié le consentement des membres putatifs du Groupe en vertu de l'article 1401 *CcQ*;
6. Quant aux défenderesses ayant agi comme assureurs, le Demandeur allègue qu'elles auraient manqué à leur devoir de contrôle et de surveillance relativement à la distribution des produits d'assurance offerts, commettant ainsi une faute extracontractuelle;
7. Le Demandeur sollicite conséquemment les conclusions suivantes dans le cadre de l'action collective proposée :
 - a) Condamner les défenderesses à payer à chaque membre à qui elles ont offert un plan de protection par l'entremise d'un distributeur ou vendu un tel plan un montant à déterminer à titre de réduction du prix payé pour le produit d'assurance;
 - b) Condamner les Défenderesses La Source, Costco Wholesale Canada Ltd., Bell Mobilité inc., Rogers Communications Canada inc., Telus Corporation et Glentel inc. à payer, à chaque membre à qui elles ont vendu un produit d'assurance, un montant équivalent à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ que ces membres ont payées sur les produits d'assurance et, d'autre part, la TPA qu'ils auraient dû payer;

1 RLRQ c D-9.2.

2 RLRQ c D-9.2, r 16.1.

3 RLRQ c P-40.1.

4 RLRQ c CCQ-1991.

5 RLRQ c T-0.1.

6 LRC 1985, c E-15.

- c) Condamner les Défenderesses La Source, Costco Wholesale Canada Ltd., Bell Mobilité inc., Rogers Communications Canada inc., Telus Corporation et Glentel inc. à payer à chaque membre à qui elles ont vendu un produit d'assurance des dommages-intérêts punitifs d'une valeur à être déterminée;
8. La preuve appropriée que La Source sollicite produire au dossier de la Cour en prévision de l'audition de la Demande d'autorisation est pertinente et sera utile à la Cour pour les motifs qui suivent;

III. L'UTILITÉ ET LA PERTINENCE DE LA PREUVE APPROPRIÉE DONT LA SOURCE SOLLICITE LA PRODUCTION

9. La preuve appropriée visée par les présentes est pertinente et sera utile à la Cour dans l'analyse des critères de l'article 575 *Cpc*, notamment quant aux éléments suivants :
- a) La possibilité de procéder à l'adjudication de façon collective des questions communes proposées eu égard aux causes d'action et conclusions recherchées dans la Demande (article 575 (1) *Cpc*);
 - b) L'appréciation de la détermination des critères d'appartenance au Groupe, s'il en est (article 575 (1) *Cpc*);
 - c) L'existence d'une cause d'action personnelle valable du Demandeur (article 575 (2) *Cpc*);
 - d) La capacité et un intérêt personnel et légitime du Demandeur pour entreprendre l'action collective proposée et agir à titre de représentant en l'instance (article 575 (4) *Cpc*);
10. Par ailleurs, la preuve dont La Source sollicite la production est de la même nature que la documentation analogue d'autres défenderesses déjà produite au soutien de la Demande, tel qu'il appert des Pièces P-22, P-27, P-28, P-30 à P-48 au soutien de la Demande;

IV. CONCLUSION

11. La preuve appropriée dont La Source sollicite la production est factuellement incontestable et permettra à la Cour de bénéficier d'un contexte factuel plus complet et d'un portrait global des circonstances réelles du débat institué par le Demandeur;
12. En plus d'être pertinente et utile, la preuve appropriée dont La Source sollicite la production respecte les exigences des articles 9, 18 et 19 *Cpc*;
13. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que la preuve appropriée dont La Source sollicite la production soit versée au dossier de la Cour et soit considérée dans le cadre de l'examen des critères de l'article 575 *Cpc* lors du débat à intervenir à cet égard;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la Demande de La Source (Bell) Électronique inc. pour permission de produire une preuve appropriée;

AUTORISER La Source (Bell) Électronique inc. à produire la déclaration sous serment de Zachary Piotrowski, Directeur, Canaux de distribution auprès de La Source, **Pièce R-1**, ainsi que les documents auxquels elle réfère au dossier de la Cour, à savoir :

- a) Le résumé du produit d'assurance Protection prolongée, dans ses versions anglaise et française, **Pièce TS-1 (en liasse)**;
- b) La fiche de renseignements du produit d'assurance Protection prolongée, dans ses versions anglaise et française, **Pièce TS-2 (en liasse)**;
- c) L'avis de résolution du produit d'assurance Protection prolongée, dans ses versions anglaise et française, **Pièce TS-3 (en liasse)**;
- d) La police d'assurance du produit d'assurance Protection prolongée, dans ses versions anglaise et française, **Pièce TS-4 (en liasse)**;

FRAIS À SUIVRE.

Montréal, le 30 avril 2024



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocat de la défenderesse LA SOURCE (BELL)
ÉLECTRONIQUE INC.

1250 boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 842-9512 / Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile
Ligne directe : 514 282-7808
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Valérie Lemaire
Ligne directe : 418 650-7097
Courriel : valerie.lemaire@langlois.ca

Me Audrey Bolduc-Boisvert
Ligne directe : 418 650-7080
Courriel : audrey.bolduc-boisvert@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 336959.0213

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me David Bourgoïn
BGA INC.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Tél. : 418 523-4222
Courriel : dbourgoïn@bga-law.com
Avocats du Demandeur

Me Benoit Marion
Me Myriam Donato
BMMD AVOCATS INC.
1170, Place du Frère-André, #200
Montréal (Québec) H3B 3C6
Tél.: 514 418-8233
Courriels :
bmarion@bmavocats.ca
mtonato@bmavocats.ca
Avocats du Demandeur

Me Benoit Gamache
CABINET BG AVOCATS INC.
4725, boul. Métropolitain Est, #207
Montréal (Québec) H1R 0C1
Tél.: 514 908-7460
Courriel : bgamache@cabinetbg.ca
Avocats du Demandeur

Me Margaret Weltrowska
DENTONS CANADA LLP
1, Place Ville Marie, suite 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7
Tél. : 514 878-5841
Courriel : margaret.weltrowska@dentons.com
*Avocats de la défenderesse CONTINENTAL
CASUALTY COMPANY*

Me Sophie Melchers
Me Frédéric Plamondon
Me Marie-Geneviève Bélanger
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Tél. : 514 847-4747
Courriels :
sophie.melchers@nortonrosefulbright.com
Frederic.plamondon@nortonrosefulbright.com
marie-genevieve.belanger@nortonrosefulbright.com
*Avocats de la défenderesse AMERICAN
BANKERS INSURANCE COMPANY OF FLORIDA*

Me Vincent Rochette
Me Dominique Noël
Me Caroline Bélair
Me Guillaume Roux-Spitz
**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L.**
1, Place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Tél. : 514 847-4747
Courriels :
vincent.rochette@nortonrosefulbright.com
dominique.noel@nortonrosefulbright.com
caroline.belair@nortonrosefulbright.com
guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com
*Avocats de la défenderesse LA COMPAGNIE
D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE*

Me Éric Azran
STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155, boul. René-Lévesque Ouest
bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 3V2
Tél. : 514 397-3169
Courriel : eazran@stikeman.com
*Avocats de la défenderesse ZURICH
COMPAGNIE D'ASSURANCES SA*

Me Jean Lortie
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L.
MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4146
Courriel : jlortie@mccarthy.ca
*Avocats de la défenderesse COSTCO
WHOLESALE CANADA LTD.*

Me Bernard Amyot
Me Alberto Martinez
LCM AVOCATS INC.
2700-600, De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3J2
Tél. : 514 375-2665
Courriels :
bamyot@lcm.ca
amartinez@lcm.ca
*Avocats de la défenderesse ROGERS
COMMUNICATIONS CANADA INC.*

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 3V2
Tél. : 514 397-3380
Courriel : ymartineau@stikeman.com
*Avocats de la défenderesse TELUS
CORPORATION*

PRENEZ AVIS que la *Demande de La Source (Bell) Électronique inc. pour permission de produire une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Pierre Nollet, j.c.s., le 3 juin 2024 à 9h00, dans une salle à déterminer, ou à tout autre moment ou endroit que la Cour pourrait déterminer, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 30 avril 2024



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse LA SOURCE (BELL)
ÉLECTRONIQUE INC.

1250 boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 842-9512 / Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile
Ligne directe : 514 282-7808
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Valérie Lemaire
Ligne directe : 418 650-7097
Courriel : valerie.lemaire@langlois.ca

Me Audrey Bolduc-Boisvert
Ligne directe : 418 650-7080
Courriel : audrey.bolduc-boisvert@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 336959.0213

NO : 500-06-001282-231

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Demandeur

C.

**LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE INC.
et al.**

Défenderesses

**DEMANDE DE LA SOURCE (BELL)
ÉLECTRONIQUE INC. POUR PERMISSION
DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE**

(Article 574 al. 3 du *Code de procédure civile*)

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile / Me Valérie Lemaire

Courriels : vincent.deletoile@langlois.ca /

valerie.lemaire@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

☎: 336959.0213

Casier : BL 0250